

Règlement de brûlage de matières combustibles 17-001

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-001

CONSIDÉRANT que l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air;

CONSIDÉRANT que le brûlage de branches et autres matières combustibles qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Serge Morin et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Pierre Bérubé;

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

ARTICLE A

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement :

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

<<FEU À CIEL OUVERT>>

Constitue un feu à ciel ouvert, tout feu en plein air fait à des fins utilitaires, soit dans le cadre du défrichage d'une propriété, soit pour éliminer des broussailles, branches ou petits arbustes, ou à des fins semblables.

<<FEU DE CAMP>>

Constitue un feu de camp, tout feu en plein air à caractère privé fait, soit à des fins sociales, soit pour éloigner les moustiques, soit pour égayer un pique-nique ou une fête, ou à des fins semblables.

<<FEU d'ÉVÈNEMENT>>

Constitue un feu d'évènement, tout feu en plein air fait dans le cadre d'un évènement spécial, tel le feu de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, un feu organisé dans le cadre d'un festival ou d'un évènement ouvert au public.

<<FEU D'ARTIFICE>>

En vente libre ou par un artificier.

<<FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS>>

Foyer de maçonnerie ou autre de conception commerciale équipé d'une cheminée d'au moins un mètre muni d'un capuchon grillagé.



<<PROPRIÉTAIRE>>

Personne à qui une chose appartient

<<LOCATAIRE>>

Qui prend à loyer une terre, une maison, un appartement.

CHAPITRE II

ARTICLE 2

Le présent chapitre s'applique à tous les types de feu, sauf les feux de camps.

ARTICLE 3

Seules les matières suivantes peuvent être brûlées : broussailles, branches d'arbres, petits arbustes, bois, écorces d'arbre (crouste).

ARTICLE 4

Nul ne peut faire brûler quelque matière que ce soit de façon à nuire la circulation.

ARTICLE 5

Nul ne peut brûler quelque matière que ce soit dans le littoral (ex : plage à l'intérieur de la ligne naturelle des hautes eaux) de tout cours d'eau (lac, rivière, ruisseau, milieu humide).

ARTICLE 6

Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

ARTICLE 7

Tout feu doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une corde ou entrepôt de bois ou d'un réservoir de matières combustibles. (Voir article 18) Cette distance doit être accrue pour tenir compte de la configuration, du terrain, si une dénivellation expose ses biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles ou ceux d'autrui.

La personne responsable du feu doit rester en surveillance et s'assurer que le feu sera éteint complètement avec de l'eau ou du sable et, dans la mesure où l'aménagement le permet, qu'un couvercle métallique, grillage ou autres matériaux incombustible soit installé pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait;

La matière combustible utilisée pour alimenter ponctuellement le feu doit être tenue à une distance minimale **de cinq (5) mètres** du feu.

ARTICLE 8

Le fait d'organiser un feu conformément au présent règlement ne libère pas la personne responsable ou toute autre personne fautive de ses responsabilités civiles, dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient d'un feu allumé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX À CIEL OUVERT

ARTICLE 9

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande du permis de brûlage si requis :

- Nom et adresse de la personne majeure responsable du feu;

- Lieu où le feu doit avoir lieu;
- Croquis indiquant l'emplacement du site du feu sur l'immeuble ainsi que l'emplacement où seront empilés ou entreposés les matières qui alimenteront le feu ainsi que les piles ou cordes de bois ou réservoirs à combustibles;
- Date(s) où le feu doit avoir lieu;
- Type de combustible qui sera utilisé;
- Si le demandeur n'est pas propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite et signée du propriétaire de l'immeuble où doit être organisé le feu, selon lequel il autorise qu'un feu soit fait sur sa propriété pour le temps prévu au permis.

ARTICLE 10

En plus des normes prévues au chapitre II de ce règlement, tout feu à ciel ouvert devra respecter les conditions suivantes :

1. Faire l'objet, au préalable, d'un permis de brûlage
2. Être dans un emplacement situé à une distance de cinq (5) mètres des arbres
3. Un périmètre de cinq (5) mètres de tout bâtiment est respecté
4. Favoriser les petits amas.
5. Le feu à ciel ouvert ne doit pas dépasser trois (3) mètres et demi (1.5) mètres de haut
6. Aviser la centrale de répartition de services incendie 15 minutes avant d'allumer le feu
7. Aviser la centrale lorsque le feu est complètement éteint
8. Avoir un moyen d'extinction efficace et toujours prêt à être utilisé
9. Aucun dérivé de pétrole n'est utilisé comme combustible
10. Être assisté par une tierce personne au besoin
11. Avoir un moyen de communication sur place, ex : téléphone, cellulaire

ARTICLE 11

Le permis de brûlage est délivré pour la durée maximale indiquée au permis qui ne peut excéder en aucun cas dix (10) jours consécutifs. Le permis peut être renouvelé sur demande, si requis.

ARTICLE 12

Le directeur de sécurité incendie ou son représentant peut restreindre, refuser ou retirer un permis de brûlage si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

ARTICLE 13

Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert à l'extérieur des jours où la vitesse du vent excède 28 kilomètres/heure selon l'échelle de beaufort article 27, et ce, nonobstant l'obtention d'un permis.

ARTICLE 14

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU ou tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat d'incendie.

ARTICLE 15

Les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt sont interdits.

ARTICLE 16

Le conseil peut décréter, par résolution, que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

CHAPITRE IV

ARTICLE 17

Tout feu de camp doit être réalisé suivant les normes et conditions édictées au présent chapitre et ne nécessite pas de permis de brûlage.

ARTICLE 18

Tout feu de camp doit être réalisé dans un aménagement construit de matériaux incombustibles est implantés directement sur le sol sur une surface faite de matériaux incombustibles excédants d'au moins un (1) mètre la structure où doit être érigé le feu. Toutes les autres normes et conditions prévues au chapitre II du présent règlement doivent également être respectées.

Nonobstant l'article 7 de ce règlement, un certificat d'autorisation peut être émis et le brûlage sera permis même si un aménagement permanent ne respecte pas les distances minimales prévues à cette disposition, si le demandeur fournit une preuve selon laquelle la structure ou l'aménagement est conforme aux normes de l'industrie et est quand même sécuritaire à l'endroit où il sera placé sur la propriété.

ARTICLE 19

Un feu de camp ne doit pas dépasser un (1) mètre de diamètre et (1m) de haut.

ARTICLE 20

La personne responsable du feu de camp doit respecter les avis d'interdiction de feu émis par la SOPFEU où tout autre organisme gouvernemental chargé de la prévention ou du combat d'incendie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU FEU D'ÉVÈNEMENT

ARTICLE 21

Toute personne qui désire organiser un feu d'évènement doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage, l'article 10 du présent règlement s'appliquant à une telle demande de permis.

Cependant, l'émission du permis, la personne doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage devra verser au préalable les frais exigés par la municipalité, correspondant aux taux horaires payé par celle-ci pour la présence de représentants du service incendie, comme prévu à l'article 22 du présent règlement, pour la durée de l'évènement.

Il est entendu, cependant, que ces frais seront remboursés à la personne, dans le cas où l'évènement serait annulé.

ARTICLE 22

La personne responsable du feu d'évènement doit s'assurer d'avoir à proximité du feu en tout temps les équipements d'extinction d'incendie nécessaires pour éteindre le feu en cas de perte de contrôle du feu ou risque de propagation.

De plus, la personne responsable du feu d'évènement doit s'assurer que des représentants du service d'incendie de la municipalité soient présents lors du feu.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX D'ARTIFICES

ARTICLE 23

Constitue une infraction et est prohibé le fait de faire usage de feu d'artifice dans un endroit à proximité d'une forêt ou d'un bâtiment. Une distance de 45 mètres doit être observée.

La présente disposition ne s'applique pas lorsqu'une autorisation écrite de la municipalité a été donnée par un officier municipal désigné.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS

ARTICLE 24

Les feux de foyers extérieurs doivent être allumés dans un foyer de maçonnerie équipé d'une cheminée d'au moins un mètre, laquelle doit être munie d'un capuchon grillagé ou d'un foyer de conception commerciale équipé d'une cheminée d'au moins un mètre munie d'un capuchon grillagé, et conçu spécialement pour y faire du feu.

- Aucun permis n'est requis pour ce type de feu de foyer extérieur.
- Une distance minimale de cinq mètres de tous matériaux combustibles doit être prévue pour les foyers.
- Il est interdit de maintenir un feu lorsque la fumée nuit aux propriétés avoisinantes.
- Il est interdit d'allumer un feu et/ou de maintenir un feu allumé entre 23 h et 7 h.
- L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu, et ce, sans préavis.
- Le citoyen a l'obligation de se conformer aux lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial et municipal en vigueur dans la tenue de ladite activité.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

Le directeur du service des incendies ou son représentant, sous l'établissement d'une preuve d'infraction ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires à tout site de feu.

Le fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats peut exiger l'enlèvement de tout aménagement non conforme au présent règlement.

ARTICLE 26

- A. Un propriétaire et/ou un locataire des lieux qui contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de **trois cent dollars (300,00\$) minimum** lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et que le propriétaire, le locataire ou l'occupant n'a pas tenu un permis du service incendie. Lors d'une intervention du service d'incendie les frais réels sont imputables au propriétaire, au locataire ou l'occupant qui est responsable.
- B. Un intervenant autre le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux qui fait un appel non fondé et qui occasionne des frais par le déplacement du directeur du service incendie ou l'ensemble du service incendie inutilement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende qui est :
1. Première infraction, l'intervenant aura un avertissement selon
 2. Deuxième infraction et les subséquentes, une amende de **cinq cent dollars (500,00\$) minimum lorsqu'il n'y a pas d'intervention des pompiers et/ou les frais réels lorsqu'ils y a intervention des pompiers. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des présents articles et des règlements d'urbanisme commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :**

Personne physique		Personne morale
-------------------	--	-----------------

Minimum	Maximum	Minimum	maximum
---------	---------	---------	---------

Première infraction	300\$	1 000\$	500\$	2 000\$
Récidive	500\$	2 000\$	2 000\$	4 000\$

ARTICLE 27

ÉCHELLE DE BEAUFORT

Degrés	Termes descriptifs	Vitesse moyenne en km/h	Éléments généraux de détermination de la vitesse
0	calme	< 1 km/h	La fumée monte verticalement
1	très légère brise	1 à 5 km/h	La fumée, mais non la girouette, indique la direction du vent.
2	légère brise	6 à 11 km/h	On sent le vent sur la figure; les feuilles bruissent; les girouettes bougent.
3	petite brise	12 à 19 km/h	Feuilles et brindilles bougent sans arrêt; les petits drapeaux se déploient.
4	jolie brise	20 à 28 km/h	Poussière et bouts de papier s'envolent; les petites branches remuent.
5	bonne brise	29 à 38 km/h	Les petits arbres feuillus se balancent.
6	vent frais	39 à 49 km/h	Les grosses branches bougent.
7	grand frais	50 à 61 km/h	Des arbres tout entiers s'agitent.
8	coup de vent	62 à 74 km/h	Des petites branches se cassent.
9	fort coup de vent	75 à 88 km/h	Peut endommager légèrement les bâtiments.
10	tempête	89 à 102 km/h	Peut déraciner les arbres, endommager sérieusement les bâtiments.
11	violente tempête	103 à 117 km/h	Très rare; gros dégât
12	Ouragan	> 117 km/h	Très rare.

ARTICLE 28

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Hugo Desormeaux, maire

Danielle Longtin, directrice générale par intérim

AVIS DE MOTION : Le 10 avril 2017
PUBLIÉ LE : le 12 avril 2017
ADOPTÉ LE : 8 mai 2017

Adoptée à l'unanimité.